

# **BGer 6B\_11/2019 vom 19. Februar 2019**

Bundesgericht, 2019-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_11\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_11_2019)

FR: TF 6B\_11/2019 du 19 février 2019

IT: TF 6B\_11/2019 del 19 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par jugement du 5 novembre 2015, le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers a condamné X. \_\_\_\_\_ pour infractions à la LCR et contraventions à la LStup. Il a en outre ordonné la confiscation et la réalisation du véhicule de marque B. \_\_\_\_\_ châssis no xxx.

Par jugement du 8 novembre 2018, la Cour pénale du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel, statuant notamment sur l'appel formé par A. \_\_\_\_\_ contre ce jugement, a admis celui-ci et a ordonné la restitution au prénommé du véhicule de marque B. \_\_\_\_\_ châssis no xxx.

A. \_\_\_\_\_ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement du 8 novembre 2018.

### **E. 2**

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Celles-ci doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et comment. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ; arrêt 6B\_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). Par ailleurs, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits. Il n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées).

En l'espèce, c'est en vain que l'on cherche, dans le recours du recourant, la moindre conclusion. On ne comprend pas ce que l'intéressé cherche à obtenir, dès lors que la cour cantonale a, à l'issue de la procédure d'appel, ordonné la restitution en sa faveur du véhicule qu'il revendiquait. Le recourant évoque divers véhicules dans son recours, sans désigner ceux-ci autrement que comme "la voiture" ou les "motos", ce qui ne permet pas de saisir quels griefs il entend adresser à l'autorité précédente.

Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 1 et 2 ; 106 al. 2 LTF ), le recours doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

**E. 3**

Le recours est irrecevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.